



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Secrétariat général

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Nancy, le 16 AVR. 2013

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Madame, Monsieur le Maire

(en communication à Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, Mme la sous-préfète de Briey et MM. les sous-préfets de Toul et Lunéville)

Signé

Objet : Modèle de devis dans le secteur funéraire

Réf. : Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts justifient l'encadrement législatif et réglementaire imposé à l'exercice de la profession funéraire.

L'information faite aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent, depuis cette date, être conformes au tableau annexé à cet arrêté dont vous trouverez copie ci-joint.

Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ce modèle de devis complète en outre les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date d'établissement du devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Conformément à l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

En vertu de ces dispositions, vous devez accepter tous les devis que peuvent vous présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas établis dans votre commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Vous avez toute latitude pour définir les modalités de consultation de ces devis. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur le site Internet de votre commune dans l'hypothèse où celle-ci en serait dotée.

Les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de Meurthe-et-Moselle, hôtel des finances, 50 rue des Ponts – 54000 NANCY, tel: 03.83.17.72.50, sont à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

ANNEXE

MODELE DE DEVIS REGLEMENTAIRE (Annexe à l'arrêté du 23 août 2010 modifié par l'arrêté du 3 août 2011)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur — ou 18 mm en cas de crémation — avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

PRESTATION(S) COURANTES	MONTANT		PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES	MONTANT		FRAIS AVANCES POUR LE COMPTÉ DE LA FAMILLE	MONTANT	
	HT	TTC		HT	TTC		HT	TTC
1 – PREPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES								
Démarches et formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier, ...)			<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de x (nombre) faire-part • Compositions florales • Plaques et articles funéraires 			<ul style="list-style-type: none"> • Vacation de police • Publication d'avis dans la presse 		
			<ul style="list-style-type: none"> • Soins de conservation • Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile • Toilette mortuaire : préparation et habillage du défunt 					
			CHAMBRE FUNERAIRE (ou maison funéraire ou funérarium ou othané) <ul style="list-style-type: none"> • frais d'admission • frais de séjour en case réfrigérée • frais de séjour en salon de présentation 					
2 – TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIÈRE (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu								
Mise à disposition d'un véhicule funéraire, avec son équipe								
Horsue mortuaire								
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller retour 								
3 – CERCUEIL ET ACCESSOIRES								
<ul style="list-style-type: none"> • Cercueil (<i>essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle</i>), avec cuvette étanche et quatre poignées • Plaque d'identité apposée sur le cercueil • Capiton 			<ul style="list-style-type: none"> • Emblème civile, religieux placé sur le cercueil ou l'urne 					
4 – MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL								
Personnel								
5 – TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu								
Véhicule funéraire								
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller retour 								
Personnel								
6 – CEREMONIE FUNERAIRE								
Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)								
Personnel (dont nombre de porteurs)			<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un maître de cérémonie • Registre de condoléances 			<ul style="list-style-type: none"> • Frais de culte • Taxes municipales pour convoi 		
7 – INHUMATION								
Personnel pour inhumation						<ul style="list-style-type: none"> • Taxes municipales pour inhumation 		
Creusement et comblement de fosse								
Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> • ouverture/fermeture de caveau • démontage/montage de monument funéraire 			<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'un caveau • Autres travaux : de marbrerie 					
8 – CREMATION								
Crémation						<ul style="list-style-type: none"> • Taxes municipales pour crémation 		
Personnel pour crémation								
Fourniture d'une urne, avec sa plaque								
Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> • scellement sur un monument funéraire • dépôt de l'urne dans un columbarium • inhumation de l'urne 			<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de l'urne au crématorium • Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature) 					

TOTAL hors taxes :
TVA :
TOTAL toutes taxes comprises :

- ♦ Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :
 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital. (article L.2223-32)
 - Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature. (article L.2223-34)
- ♦ Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)

**Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis
applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires
Modifié par l'arrêté du 3 août 2011**

NOR: IOCB1012329A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.